

Fdv

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Aménagement des zones de protection
Pour la protection des réceptions radioélectriques
VIGIER

DECRET du 20 FEV 1996

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
au voisinage du centre de La Chaise-Dieu - Sembadel
(Haute Loire) pour la protection des réceptions radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques

NOR : EQU19160102175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1994 classant le centre de La Chaise-Dieu - Sembadel en 1^{ère} catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 septembre 1995,

J.O. N° 049 du 27 FEV 1996

D é c r è t e :

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de La Chaise-Dieu - Sembadel (Haute Loire) numéro C.C.T. 043 25 001.

Article 2. - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 FEV 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement, des
transports et du tourisme,*

Bernard ECHE

*Le ministre de l'industrie, de la
poste et des télécommunications,*

FRANÇOIS MITTERRAND

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de Haute Loire (direction départementale de l'équipement).